



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Monsieur le Chancelier  
Viktor Rossi  
Chancellerie fédérale  
3000 Berne

Par courrier électronique à  
[recht@bk.admin.ch](mailto:recht@bk.admin.ch)

Réf. : 24\_COU\_3916

Lausanne, le 26 juin 2024

**Ordonnance concernant le financement initial visant à encourager des projets de numérisation présentant un grand intérêt public – Procédure de consultation**

Monsieur le Chancelier,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis dans le cadre de la procédure de consultation sur l'ordonnance concernant le financement initial visant à encourager des projets de numérisation présentant un grand intérêt public.

Le Conseil d'Etat estime que le soutien à des projets de numérisation d'envergure qui émanent tant du secteur public que du secteur privé est essentiel à la transformation numérique de notre pays, à l'image d'instruments de soutien qu'il a lui-même mis en place pour le territoire vaudois. Il soutient globalement ce projet d'ordonnance et formule les remarques suivantes.

*Montant de la subvention*

Le Conseil d'Etat remarque qu'à l'aune des défis qui se présentent, le montant annuel de 5 millions de francs est relativement faible pour des projets qui devront présenter un grand intérêt public et donc avoir une portée nationale. A titre de comparaison, il rappelle que l'Europe a développé un programme de soutien à la numérisation pour 7,9 milliards d'euros qui est complémentaire à d'autres programmes et non pas subsidiaire comme dans le cas d'espèce. Conscient que cette subvention, parmi d'autres, est actuellement examinée par un groupe d'experts, il demande d'une part que le Conseil fédéral ne diminue pas le montant de cet encouragement et d'autre part qu'il évalue la possibilité de l'augmenter.

### *Souveraineté numérique et notion d'innovation*

S'agissant des conditions d'encouragement (art. 2), le Conseil d'Etat note avec satisfaction que le Conseil fédéral considère les projets renforçant la souveraineté numérique de la Suisse comme ayant une portée particulière pour la transformation numérique. Dans le même temps, le Conseil d'Etat relève que la notion d'innovation reste souvent floue et peut dépendre d'appréciations personnelles. Partant de ces deux constats, il note que l'aspect innovant du projet est comptabilisé dans l'évaluation des projets (art. 7) tandis que le renforcement de souveraineté numérique n'est pas valorisé. Sachant qu'un projet pourrait n'être que peu innovant mais contribuer grandement à la souveraineté de la Suisse, le Conseil d'Etat demande qu'une appréciation de la portée du projet, plus particulièrement sous l'angle de la souveraineté numérique, soit formellement comptabilisée dans l'évaluation des projets selon un taux à définir. Ceci permettra d'apporter une cohérence entre les conditions d'encouragement (art. 2) et les critères d'évaluation (art. 7).

### *Autres instruments d'encouragement*

Si le Conseil d'Etat reconnaît que les bénéficiaires ne devraient pas avoir accès à plusieurs instruments d'encouragement de la Confédération en même temps, il estime qu'ils devraient pouvoir avoir accès à différents instruments d'encouragement de manière séquentielle. En effet, si une société innovante a accès à une aide Innosuisse qui lui permettra de croître grâce par exemple au coaching offert par Innosuisse, il serait regrettable qu'elle soit exclue des bénéficiaires de la présente ordonnance en raison de ce soutien antérieur. De ce fait, le Conseil d'Etat demande d'intégrer les exceptions nécessaires à l'art. 2, al. 2 (Conditions d'encouragement) pour éviter que des jeunes sociétés innovantes soient exclues de ce soutien.

### *Pérennisation des projets*

A la lecture du projet d'ordonnance, le Conseil d'Etat entrevoit un risque lié à l'encouragement de projets dont la pérennisation n'est pas garantie, à savoir que, au terme du soutien et au moment du lancement du projet sur le marché, les coûts d'entretien et/ou les coûts d'accès pourraient être rédhitoires voire abusifs de telle sorte que les projets pourraient disparaître dès la fin du soutien de la Confédération. Le Conseil d'Etat demande que le projet d'ordonnance intègre la possibilité d'évaluer ce risque, par exemple en ajoutant un critère (art. 7) sur le potentiel de pérennisation des projets. Dans le même ordre d'idées, il note qu'aucun critère n'évalue le potentiel de la valeur marchande des projets. Il demande que le risque de subventionner des développements à visée purement commerciale soient contenues dans les critères d'évaluation (art. 7).

### *Jury d'experts et experts externes*

Au-delà de la représentativité hommes-femmes au sein du jury d'experts (art. 9), le Conseil d'Etat demande que la représentativité tienne aussi compte des équilibres linguistiques et de la diversité régionale du pays. Ceci est indispensable pour garantir la portée nationale des projets soutenus.

En conclusion, le Conseil d'Etat réitère son soutien à ce projet d'ordonnance tout en demandant au Conseil fédéral de se montrer ambitieux dans les montants dévolus au soutien financier à accorder, et de réviser la liste des critères pour s'assurer de la pertinence des projets qui seront sélectionnés par un jury d'experts véritablement représentatif de la Suisse.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à nos déterminations, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Chancelier, nos meilleures salutations.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

**Copies**

- Office des affaires extérieures
- Direction générale du numérique et des systèmes d'information